

## BIBLIOTHÉCAIRE TERRITORIAL·E

### Note de cadrage indicatif

*La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidat·es pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateur·rices, les formateur·rices et les candidat·es.*

### L'ÉPREUVE ORALE FACULTATIVE DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE L'INFORMATION Concours interne et externe

Intitulé réglementaire :

*Décret n°92-900 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des bibliothécaires territoriaux*

**Une épreuve orale consistant en une interrogation portant sur le traitement automatisé de l'information.**

Préparation : 20 minutes  
Durée : 20 minutes  
Coefficient : 1

Cette épreuve comporte un programme réglementaire déterminé par l'arrêté du 25 janvier 2002 fixant les programmes des épreuves des concours pour le recrutement des bibliothécaires territoriaux.

Il s'agit d'une épreuve facultative dont le choix éventuel au moment de l'inscription au concours est définitif à la clôture des inscriptions.

Seuls les points excédant la note de 10 sont réglementairement pris en compte et, affectés d'un coefficient 1, s'ajoutent au total des points obtenus aux épreuves obligatoires ; ils sont valables uniquement pour l'admission.

L'épreuve ne compte pas de note éliminatoire.

### I- UNE ÉPREUVE ORALE

Cette épreuve est, sans aucune ambiguïté, une épreuve de vérification à l'oral de connaissances précisées par un programme réglementaire, et non, comme, par exemple, aux concours d'adjoint·e administratif·ve principal·e de 2<sup>e</sup> classe, une épreuve pratique de bureautique.

L'épreuve commence par le **tirage au sort** d'un sujet par la/le candidat·e, devant le jury qui l'interrogera ou devant des agent·es du centre organisateur qui prennent le soin de préciser à la/au candidat·e les modalités précises du déroulement de l'épreuve. La/le candidat·e dispose ensuite d'un temps de **préparation de 20 minutes**, sans aucun autre document que le sujet, au terme duquel elle/il vient présenter au jury ses réponses aux questions posées. L'attention de la/du candidat·e est attirée sur le fait qu'elle/il n'est pas autorisé·e à annoter le sujet qu'elle/il devra restituer au jury au terme de l'épreuve.

La/le candidat·e n'est pas autorisé·e à tirer au sort un nouveau sujet si le premier ne lui convient pas.

Le jury de cette épreuve est généralement composé de deux examinateur·rices spécialisés·es.

## **II- DES QUESTIONS AYANT TRAIT AU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE L'INFORMATION**

### **A- Des questions**

Chaque sujet comprend **plusieurs questions** balayant l'ensemble du programme réglementaire de l'épreuve.

Le sujet peut préciser le nombre de points alloués à chaque question, afin que la/le candidat·e adopte la meilleure stratégie de préparation possible. La/le candidat·e veille à adapter la longueur de ses réponses tant, le cas échéant, au barème des questions qu'à la durée de l'épreuve.

Au terme du traitement de chaque question, pendant lequel la/le candidat·e n'est pas interrompu·e sauf pour être secouru·e si elle/il s'enferme dans le silence, le jury demande si nécessaire des précisions à la/au candidat·e, qui peuvent aussi bien porter sur des aspects de la question non traités que sur les informations mises en avant par celui-ci.

### **B- Le traitement automatisé de l'information**

Le programme de l'épreuve facultative orale d'admission portant sur le traitement automatisé de l'information est prévu à l'article 3 de l'*arrêté du 25 janvier 2002* :

#### **1. Les aspects techniques : notions générales :**

- *notions générales sur les différents types de réseaux, les principales fonctions des ordinateurs, les terminaux et les périphériques* ;
- *les logiciels : notions générales sur les systèmes d'exploitation et les différents types de logiciels : logiciels propriétaires, logiciels libres ; les fichiers* ;
- *l'internet : notions générales et principales fonctionnalités* ;

#### **2. L'informatique et les nouvelles technologies de la communication appliquées, selon la spécialité choisie, soit aux bibliothèques, soit aux services ou aux centres de documentation :**

- *informatique et relations du travail* ;
- *informatique et organisation des services* ;
- *informatique et communication interne* ;
- *informatique et relations avec les usager·es et le public* ;

#### **3. Le droit du traitement et de la communication de l'informatique :**

- *les principes généraux du droit du logiciel* ;
- *l'informatique et les libertés* ;
- *l'accès aux documents administratifs*.

Rappelons enfin que, comme dans toute épreuve orale spécialisée, si le jury évalue avant tout les connaissances de la/du candidat·e, la manière dont celle/celui-ci se comporte pendant l'épreuve - notamment sa juste appréciation des obligations que lui impose sa qualité de candidat·e face à un jury souverain - joue un rôle non négligeable.